



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le 19. octobre 2021

Affaire suivie par :
Service Aménagement et Planification
Pôle Planification - Antoine Cossais
Tél. : 04 77 43 34 78
Courriel : ddt-sap@loire.gouv.fr
et
Mission Territoriale
Pôle Territorial Sud – Cécile Siegwart
Tél. : 04 77 43 80 71 – 06 88 85 57 92
Courriel : cecile.siegwart@loire.gouv.fr

Le sous-préfet de Montbrison
à
Monsieur le maire de Feurs

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feurs
– modalités d'association de l'État
– informations à porter à connaissance de votre commune

P.J. : Porter à connaissance

Par délibération du 12/04/2021, enregistrée en sous-préfecture de Montbrison le 16/04/2021, le conseil municipal a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Je vous propose d'associer à cette démarche, en plus de la DDT, la SNCF-Réseau, l'INAO et Enedis.

Cette association s'effectuera selon les modalités suivantes :

- pour la DDT, par la contribution à quelques réunions de travail principalement au début de l'étude du PLU, préalablement au projet d'aménagement et de développement durables retenu par la commune jusqu'à l'arrêt du projet. La DDT de la Loire, représentée par le Pôle Territorial Sud, assurera le suivi de la révision du PLU et sera votre interlocuteur. Cependant, d'autres personnes de la DDT pourront, en fonction des thèmes abordés, être désignées pour participer à certaines réunions ;
- pour la SNCF-Réseau par la participation à une ou plusieurs réunions portant sur le thème du plan de zonage et règlement sur les périmètres « gare SNCF » ;
- pour l'INAO, par la participation à une ou plusieurs réunions portant sur le thème : atteintes éventuelles à l'aire de Indication Géographique Protégée (IGP) ;
- pour Enedis, par la participation à une ou plusieurs réunions portant sur le thème : réseau public de distribution d'électricité.

En application de l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme (CU), la commune peut, bien entendu, associer d'autres collectivités, organismes ou associations qu'elle souhaite voir participer à cette révision.

À ce titre, votre commune est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Sud Loire et n'est pas elle-même couverte par un SCoT opposable. Conformément à l'article L.153-11 et

L.132-9 du CU, la délibération prescrivant l'élaboration/révision d'un PLU doit être notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L.143-16 du même code.

Dans le cadre de cette révision, les enjeux liés notamment (cf article L.101-2) :

- à l'équilibre entre l'urbanisation des zones d'habitat et d'activités et la préservation des terres agricoles ou du paysage,
- à la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- à l'utilisation économe des espaces, la maîtrise des déplacements urbains, la préservation des ressources et des écosystèmes les plus fragiles, la prévention des risques, la réduction des nuisances, etc.

devront être particulièrement pris en considération.

En outre, compte-tenu du programme « petites villes de demain » développé sur la commune, ainsi que de la future Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) mise en place en faveur du centre-ville, l'enjeu de l'article L101-2 du CU portant sur la revitalisation des centres urbains, la lutte contre l'étalement urbain, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés sera au cœur de la révision.

La DDT est chargée de la collecte des informations et de la conservation des documents nécessaires à l'association de l'État pour la révision de votre document d'urbanisme ainsi qu'à la préparation de l'avis de l'État lors de l'arrêt du projet. Je vous prie de bien vouloir noter, dès à présent, qu'à l'arrêt du projet, le dossier devra être transmis, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, directement à la DDT (pour la consultation des services de l'État) via la version numérisée au format CNIG de votre document d'urbanisme élaboré, en plus des exemplaires papier destinés à la préfecture. De plus, à l'approbation de votre PLU, il y aura lieu de transmettre un dossier (format CNIG) en plus des exemplaires papier destinés à la préfecture.

Par ailleurs, conformément à l'article R.132-1 du CU, et après consultation des services et personnes publics concernés par votre décision, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par note ci-jointe, les informations qui me paraissent nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la révision du PLU. Je pourrais également être amené à vous communiquer ultérieurement, si nécessaire, tout élément nouveau à prendre en compte dans le cadre de la révision de ce document.

J'attire particulièrement votre attention sur les documents suivants du PLU :

- Le rapport de présentation (RP) (article L.151-4 du CU) doit présenter le diagnostic de la commune. Il doit contenir une analyse précise et détaillée de l'état initial des sites, de l'environnement et des paysages. Il recense les principaux besoins présents et futurs et annonce les conséquences prévisibles de l'application du PLU.

De plus, il expose toutes les justifications des options d'aménagement retenues, des règles arrêtées par le règlement, ainsi que l'évolution des différentes zones urbaines et naturelles. À ce titre, il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Par ailleurs, selon les dispositions applicables depuis le 01/02/2013, les PLU des communes couverts pour tout ou partie par un site Natura 2000 devaient être soumis à évaluation environnementale systématique.

Cette nécessité a été renforcée par la loi ASAP du 07/12/2020, imposant aux procédures d'élaborations de PLU ou PLUi engagées après la publication de la présente loi (c'est-à-dire postérieurement au 08/12/2020), de faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27/06/2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre. Il en va de même des révisions

qui pourront, selon le cas, donner lieu à la production d'une évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration initiale.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5 du CU) a pour fonction exclusive de présenter le projet communal et définir les axes d'aménagement et d'urbanisme retenus par votre commune pour les années à venir. Ce document doit être simple, court, non technique pour être accessible à tous les citoyens et permettre un débat au sein du conseil municipal. Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Ces orientations doivent être cohérentes avec le PADD.

En outre, vous trouverez sur le site interministériel des services de l'État (www.loire.gouv.fr) dans la rubrique : « Politiques publiques/Aménagement du territoire/Planification/Études » des études ou des fiches pédagogiques et notamment 10 fiches sur le PLU « Grenelle » vous permettant d'alimenter votre document d'urbanisme. Ces fiches portent sur les thématiques : utilisation économe de l'espace, énergie-climat, aménagement numérique, transports et déplacements, continuités écologiques-TVB, préservation des ressources, risques et nuisances, urbanisme commercial, patrimoine-paysage-tourisme et PLU intercommunal.

La stratégie de l'État pour l'air, l'eau et le sol dans la région Auvergne-Rhône-Alpes a été validée au printemps 2020 par le préfet de région (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-et-prevention-des-risques/Eau-air-sol/Eau-air-sol-le-prefet-de-region-lance-sa-strategie-region>). En effet, tous les territoires de la région sont concernés par au moins l'un de ces sujets : épisodes de sécheresse à répétition et enjeux de la qualité de l'eau, pollution chronique de l'air et épisodes de pollution, artificialisation des terres naturelles et agricoles.

L'objectif est de réorienter le développement des territoires afin qu'il ne remette pas en cause les ressources et les grands équilibres sur lesquels il s'appuie. Cette stratégie de l'État pour l'eau, l'air et le sol constitue un cadre commun, lisible et cohérent fixant des objectifs en faveur de la préservation, de soutien aux démarches innovantes, de valorisation des bonnes pratiques et d'accompagnement des projets les plus vertueux.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'État sera vigilant à ce que votre projet d'aménagement soit établi avec un objectif de consommation économe de foncier agricole et naturel, en application des politiques publiques portées en ce sens depuis plusieurs années. Par ailleurs, la définition d'une trajectoire allant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est une préconisation de la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et Résilience »).

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX

Copie à : Mission Territoriale Pôle sud



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Planification

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT COMMUNE DE FEURS

Révision d'un PLU

Délibération du 12 avril 2021

Sommaire

Table des matières

I. Procédure et portée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	3
II. Hiérarchie des normes.....	4
1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	4
Déclinaison du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire.....	5
2. Le schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	7
3. Habitat.....	7
III. Normes d'urbanisme particulières.....	9
1. Maîtrise de l'Urbanisation (Art. L.101-2 du CU).....	9
2. Constructibilité limitée (Art. L.142-4 et L.142-5 du CU).....	10
3. Loi Barnier (Art. L.111-6 à L.111-10 du CU).....	10
IV. Prévention des risques.....	10
1. Dossier Départemental des Risques Majeurs.....	10
2. Risques naturels (inondations).....	11
3. Catastrophes naturelles.....	12
4. Risques sismiques.....	12
5. Risques radon.....	12
6. Risque retrait-gonflement d'argiles.....	13
7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Sites et sols pollués ou Sites industriels.....	13
8. Transport d'Electricité.....	13
9. Transport de Gaz.....	14
V. Préoccupations d'environnement.....	14
1. Évaluation environnementale.....	14
2. Ressources en eau.....	15
3. Eau potable.....	16
4. Assainissement.....	16
5. Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF).....	16
6. Protection des milieux et des espèces.....	16
7. Climat, Air, Énergie.....	17
8. Voies bruyantes.....	19
9. Élimination des déchets.....	19
VI. Équilibre et maîtrise du développement.....	19
1. Habitat.....	19
2. Déplacements et sécurité routière.....	19
3. Zones d'urbanisation future.....	20
4. Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	20
5. Ligne SNCF.....	21
VII. Patrimoine.....	21
1. Monuments historiques, monuments naturels et sites.....	21
2. Le patrimoine archéologique.....	21
VIII. Technologies de l'Information et de la Communication.....	22
IX. Numérisation des documents d'urbanisme et conditions d'accès aux données.....	23
X. Servitudes d'utilité publique.....	23
XI. Annexe.....	26

I. Procédure et portée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La décision de révision du PLU de votre commune s'inscrit dans le cadre de la loi « Solidarité et renouvellement urbains », du 13/12/2000 modifiée par la loi « Urbanisme et habitat » du 02/07/2003 qui fixe à ce document, outre la définition du droit des sols comme le plan d'occupation des sols auparavant, l'expression du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune. Ce document constitue ainsi le cadre de référence d'un développement fondé sur la recherche d'une organisation et d'un fonctionnement plus économes, plus respectueux d'un environnement conçu de manière globale.

La loi « portant engagement national pour l'environnement » du 12/07/2010 dite « Grenelle » a ensuite renforcé le PLU comme vecteur d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces, la préservation des espaces agricoles et la protection de l'environnement. L'échéance de prise en compte des dispositions « Grenelle » par le document d'urbanisme est fixée au 01/01/2017. Ces principes généraux codifiés dans le Code de l'Urbanisme (CU) ont été complétés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24/03/2014, par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF) du 13/10/2014 et par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) du 06/08/2015.

La loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit de plus les objectifs communs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique ; elle permet d'agir sur la réduction des gaz à effet de serre, sur l'habitat et sur les transports ; elle donne les moyens de traduire les objectifs de transition écologique dans l'urbanisation.

Plus récemment, le Plan biodiversité adopté par le gouvernement le 04/07/2018 vise un **objectif « de zéro artificialisation nette »**. **Cet objectif a été décliné dans la loi ELAN** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018, **qui a inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans l'article L. 101-2 du CU, l'un de ses articles fondateurs**. Il a aussi été traduit dans l'instruction du gouvernement du 29/07/2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et Résilience ») prévoit plusieurs articles qui ont vocation à être ensuite inscrits dans le CU. Il prévoit notamment :

- une définition de l'artificialisation des sols (« *Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions* »),
- l'objectif de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette, avec objectif de réduire de 50 % dans les 10 prochaines années, par rapport aux 10 années antérieures à la promulgation de la loi,
- l'objectif de règle prescriptive sur le sujet dans les SRADDET, et leur révision nécessaire, si ce n'est pas actuellement le cas.

Le PLU est un outil privilégié de **traduction du projet de territoire et de mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'habitat, de déplacements, d'activité économique, de prévention des risques, d'agriculture et d'environnement. (Une collectivité chargée de l'élaboration d'un document d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet de territoire).

Le PLU est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement et annexes. **Ces différentes parties doivent être construites en cohérence** puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans les OAP et le règlement...).

Cette approche globale, qui permet d'intégrer la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement au sens large, a conduit le législateur à modifier le CU pour ouvrir davantage la concertation (articles L.103-2 à L.103-6) : « le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du plan local d'urbanisme ».

Enfin, le PLU, dès son entrée en vigueur, est opposable aux autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager.

Il est rappelé également que le PLU ne dispense pas des autorisations prévues :

- au titre de la loi sur l'eau,
- au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- au titre de l'urbanisme commercial.

II. Hiérarchie des normes

1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Conformément à l'article L.131-1 du CU, le SCoT est compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement (DTA) prévue par l'article L. 172-1 ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Conformément à l'article L.131-2 du CU, le SCoT (et le schéma de secteur) prend en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Conformément à l'article L.131-3 du CU, lorsqu'un des documents mentionnés ci-dessus est approuvé après l'approbation d'un SCoT (ou d'un schéma de secteur), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un SCoT (ou un schéma de secteur) est approuvé ou révisé après l'approbation d'un PLU, **ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCoT (ou le schéma de secteur) dans un délai d'un an.** Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT intégrateur opposable, le PLU doit être compatible avec les documents et objectifs et prendre en compte les documents mentionnés ci-dessus. Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Par ailleurs et en complément, les dispositions de l'ordonnance n°2020-745 du 17/06/2020 (rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme - article 7) sont applicables aux PLU dans les conditions suivantes :

Compte tenu des dispositions de l'Article L.131-4 du CU, les PLU sont compatibles avec :

- 1° Les SCoT prévus à l'article L.141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 07/01/1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu des dispositions de l'Article L.131-5 du CU, les PLU sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Déclinaison du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire

La commune de Feurs fait partie de la communauté de communes de Forez-Est qui a pris la décision d'adhérer au SCoT Sud Loire par délibération du conseil communautaire en date du 12/07/2017. Le SCoT Sud Loire a été approuvé le 19/12/2013 et par délibération en date du **29/03/2018**, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Sud Loire a décidé de réviser le schéma de cohérence territoriale. Cette révision porte sur l'intégralité du nouveau périmètre soit 198 communes. La révision est justifiée au vu de l'extension du périmètre du syndicat mixte. En effet, le SCoT Sud Loire ne couvre pas l'ensemble des communes (109) comprises dans le nouveau périmètre.

- A titre informatif, les grands enjeux qui concernent le territoire du SCoT Sud Loire sont les suivants :
- Rompre avec les dynamiques de périurbanisation et de spécialisation des territoires en œuvre sur le Sud Loire et engager ainsi le territoire dans la transition écologique
 - S'appuyer sur le formidable potentiel de reconquête du Sud Loire pour tendre vers les objectifs « zéro consommation d'espace », « revitalisation des territoires urbains et des centres bourgs » « revitalisation de l'économie » et « autonomie énergétique »
 - Redynamiser et protéger l'agriculture pour répondre aux besoins du territoire

Porter à Connaissance dans le cadre de la révision du SCoT Sud-Loire

- Un Porter à connaissance a été signé par la Préfète de la Loire le **29/10/2020**.

Il y figure les points essentiels suivants :

- la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver, en référence au **“zéro artificialisation nette”** (Instruction du Gouvernement du 29/07/2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace) ; L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation, puis de la stopper par un usage sobre de l'espace et par des actions de type compensatoire.
- l'air, l'énergie et le climat avec la référence à la **stratégie Eau, air, sol** ;
À l'initiative du Préfet de région, en cohérence avec les évolutions récentes sur la lutte contre l'artificialisation des sols (loi Elan, Plan biodiversité, instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, observatoire national de l'artificialisation des sols), l'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'État pour l'eau, l'air et le sol dans la région Auvergne-Rhône-Alpes a été lancée en 2019.
- **la prise en compte de la santé** dans sa globalité dans les documents de planification.
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**), approuvé le 10/04/2020
- **La loi d'Orientation des Mobilités** (LOM) de décembre 2019

Cette loi constitue notamment une réponse forte aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports, ainsi qu'une réponse à l'urgence environnementale. Cette loi répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité, investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux, faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche), engager la transition vers une mobilité plus propre.

Analyse des résultats de l'application du SCoT

➤ Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Le comité syndical du SCoT Sud-Loire a procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT Sud-Loire en application de l'article L.143-28 du CU le **05/12/2019**

Déclinaison du SCoT Sud-Loire

Les orientations du projet de SCoT traduisent une volonté collective de répondre aux défis de l'agglomération stéphanoise et de son bassin de vie à l'horizon 2030, dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement.

Ce projet de territoire partagé, établi à partir d'un diagnostic approfondi, est construit autour de quatre grands objectifs stratégiques :

1. Un positionnement : construire un pôle de développement multipolaire dans l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne ;

Ce positionnement s'appuie sur des développements communs et complémentaires avec ceux de l'aire métropolitaine Lyonnaise (économie, éducation, tourisme, loisir...), une coopération avec les territoires voisins (Roannais, Auvergne ...), des objectifs pour chaque territoire de son périmètre, notamment les territoires ruraux et assurer son accessibilité.

2. Un dessein : préserver et valoriser les milieux naturels et agricoles pour garder un cadre de vie de qualité ;

La préservation des espaces est un enjeu fort du SCoT, ainsi il définit différents espaces agricoles et naturels qui sont à préserver et dans lesquels les constructions doivent se faire en priorité dans le tissu aggloméré existant et en cas d'extension nécessaire et justifiée, les extensions doivent rester limitées à très limitées.

3. Une perspective : préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques ;

Le SCoT veille à assurer un développement en adéquation avec les ressources du territoire, notamment l'eau, et les nuisances et risques (déchets, pollution, bruits, risques inondations, technologiques, miniers).

4. Une ambition : mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé.

Le PLU, communal ou intercommunal, est un des outils privilégiés pour la mise en œuvre de ce projet de territoire.

Il s'agira plus particulièrement :

- ✓ d'analyser et favoriser l'intensification des secteurs bâtis, par les possibilités de renouvellement urbain, de division parcellaire à l'intérieur des tissus urbanisés existants, dans un objectif de reconquête des

centres ;

- ✓ de fixer et viser des seuils de densité de logements plus importants ;
- ✓ de préserver les espaces agricoles et naturels, pour leur potentiel de développement économique ou leur valeur écologique (biodiversité) ;
- ✓ de maîtriser spatialement les extensions urbaines, par une localisation en continuité du bâti existant et en priorité dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs.
- ✓ d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050, avec une diminution du rythme d'artificialisation, (dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021), de 50 % par rapport à la consommation observée sur les 10 années précédant cette date.

2. Le schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a lancé l'élaboration de son SRADDET en application de l'article 10 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). Il a été approuvé par le préfet de région le 10/04/2020.

L'arrêté et l'ensemble des pièces du schéma sont disponibles au lien suivant :

<https://www.civocracy.org/ambitionterritoires2030/sraddet-projet-definitif>

Le SRADDET est un document intégrateur de plusieurs documents de planification régionaux. Il intègre tous les schémas préexistants : SRCAE, SRE, les schémas de planification des infrastructures de transports -PRIT- et de l'intermodalité PRI, le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les dispositions juridiques confèrent au SRADDET un caractère prescriptif. En effet, il devient opposable aux documents de planification infra régionaux suivants : SCOT, PLUi ou à défaut PLU et cartes communales, ainsi qu'aux Plans de Déplacements Urbains, Plans Climat Air Énergie Territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux. Ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles générales édictées dans le fascicule.

3. Habitat

- Programme d'Intérêt Général (PIG)

Le conseil départemental de la Loire, l'Etat et 7 EPCI ont adopté le 17/01/2019 pour 4 ans un PIG sur l'ensemble du territoire qui n'est pas couvert par un PIG. Les deux principales orientations sont la précarité énergétique et adaptation au handicap et au vieillissement de la population.

- Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée de 6 ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH du département de la Loire a été adopté par Mme la Préfète et M. le Président du Conseil Départemental le 04/02/2021 pour une durée de 6 ans. Ce document, qui comporte des actions transversales au service de tout le département, a vocation à répondre aux enjeux du territoire et à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par des PLH et celles dans le reste du département. Il a déterminé 4 orientations stratégiques pour le département :

- redonner de l'attractivité aux secteurs d'habitat ancien,

- améliorer et diversifier l'offre de logements,
- proposer des parcours résidentiels adaptés aux ménages ligériens,
- renforcer la mise en réseau de tous les acteurs.

(NB : il n'existe pas de rapport de compatibilité directe entre PDH et PLU, mais il est utile de préciser que ce document, co-piloté par le Département et l'État, a été construit avec l'ensemble des EPCI de la Loire.)

Dans un contexte d'urgence climatique et écologique, les enjeux de consommation raisonnée de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de l'impact du développement en termes de mobilité ont alimenté les réflexions. Ces enjeux sont au centre de grandes orientations du Plan, comme le réinvestissement des centres-villes / bourgs et la promotion de nouvelles formes urbaines.

Ils participent à l'objectif d'installer un nouveau paradigme de développement du territoire dans son ensemble, en privilégiant des logements qualitatifs, en cohérence avec les aspirations des ménages et les défis écologiques actuels.

La qualité des logements et du bâti découle directement de ces défis écologiques. Le PDH encourage ainsi une amélioration de la qualité globale de la performance énergétique du parc de logements en combinant les efforts sur le parc existant et sur la construction neuve.

Cet enjeu de qualité rejoint également celui de la réponse aux besoins des ménages les plus fragiles en poursuivant les efforts de lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne qui constituent des objectifs réaffirmés des politiques départementales et nationales. L'équilibre social et la solidarité départementale dans les réponses à apporter aux publics les plus fragiles sont également des principes sous-jacents de ce Plan.

L'ensemble des orientations de ce PDH ont été élaborées en concertation avec les territoires, ainsi que les acteurs, et ont été guidées et définies par l'ensemble de ces grands principes. Les actions définies dans le PDH, en complément d'autres outils opérationnels ou démarches déjà existants, sont orientées en grande partie autour du partage d'outils et de connaissance, d'animation d'un réseau habitat et de mise en place d'une gouvernance dynamique pour initier des actions plus cohérentes sur le territoire, à savoir :

- Redonner de l'attractivité aux centres anciens et mieux connaître et réduire la vacance,
- Résorber le parc de logements anciens dégradés et améliorer la performance énergétique des logements,
- Accompagner les propriétaires occupants et bailleurs à adapter leur logement,
- Connaître et développer l'offre locative adaptée à la perte d'autonomie,
- Répondre aux besoins en logements des jeunes,
- Favoriser le partage d'information en s'appuyant sur la maison départementale de l'habitat et du logement,
- Mettre en place et animer un réseau des techniciens de l'habitat et des territoires,
- Animer et actualiser l'observatoire départemental de l'habitat.

La déclinaison du PDH dans le PLU concerne l'intégration de ces orientations dans chaque pièce du document. Par exemple, en toute logique, le diagnostic du PLU doit être fin sur la question des logements vacants, du potentiel de densification, le PADD, devra intégrer la volonté de réinvestir les centres et lutter contre la vacance. Le règlement graphique traduira cette volonté par une démarche frugale en nouveaux secteurs constructibles, s'ils s'avèrent nécessaires. Les OAP seront qualitatives et prescriptives. Elles ne seront pas réservées aux zones AU ouvertes, mais pourront concerner des zones U, y compris en privilégiant (et en encadrant) le renouvellement urbain et en prévoyant une mixité de logements en adéquation avec la question du logement locatifs social et de la diversité de l'offre.

Le PDH porte aussi une volonté de moindre consommation d'espace pour l'habitat (en lien avec l'objectif de zéro artificialisation nette). Ceci passe par le respect de ce qui est indiqué plus haut et aussi par une forme urbaine moins consommatrice d'espace, visant à plus de logements collectifs ou jumelés par rapport au logement individuel pur.

Feurs est doté d'un PLU approuvé en juillet 2010. Depuis le document d'urbanisme a subi de nombreuses modifications destinées à ouvrir le plus souvent des zones à l'urbanisation. En effet, on ne compte pas moins de 6 micro-procédures, dont 5 touchent au zonage pour produire du logement (par ex. suppression de 1 000 m² de zone N ; ouverture d'une zone 2AUC à la boule d'or, pour du logement collectif et des maisons groupées, mais aussi du lot libre). Ces adaptations du PLU entre 2013 et 2016 ont contribué à produire du logement.

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

Un PLH est un document réalisé, conformément aux articles L.302-1 à L.302-10 et R.302-1 à R.302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

Le PLH définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il vise particulièrement à un rééquilibrage spatial de la production nouvelle de logements sociaux préférentiellement vers les communes pour lesquelles la proportion est faible.

L'article L.131-4-4° du CU dispose que **les PLU doivent être compatibles avec les PLH**. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Toutefois ce délai est réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou de plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

Pour mémoire, et afin, entre autres, de faciliter la gestion de l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à vocation d'habitat, l'article L.151-7-3 du CU permet de définir un échancier d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser qui peut désormais être intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU.

Une fois le PLH validé, votre document d'urbanisme devra être compatible avec ses objectifs en termes de réponse aux besoins en logement, de mixité sociale ainsi qu'en termes de répartition équilibrée de l'offre de logements. En l'absence de PLH, la loi ENL maintient la nécessité pour un document d'urbanisme d'établir un lien entre besoins en logements et dispositions du document à ce sujet.

Le PLH de la communauté de communes de Forez Est a été engagé par l'EPCI le 11/11/2018, travail auquel l'État a été associé. Les enjeux à prendre en compte au regard des caractéristiques du territoire et les principaux attendus de l'État sur les futures orientations de ce PLH ont été transmis à la collectivité. Ils concernent :

- la nécessaire réhabilitation du parc existant, public et privé, permettant une amélioration de la qualité résidentielle pour les occupants et une diminution des charges ;
- la diversification de l'offre de logements par leur forme, leur typologie, leur mode d'occupation, locatif et accession, garante d'une réponse adaptée à tous les publics (ceci est particulièrement vrai pour Veauche) ;
- la production d'une offre locative sociale équilibrée sur le territoire, en logement neuf et aussi par conventionnement ou acquisition-amélioration, par exemple ;
- la détermination d'une stratégie globale de l'habitat à l'échelle de la communauté de communes, assortie d'un observatoire ;
- la volonté de réduire l'étalement urbain, de manière à agir sur le logement vacant, particulièrement présent sur certains bourgs et petites villes du territoire ;
- en lien avec l'intégration de ce territoire au périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Sud Loire en cours de révision, la volonté affirmée d'une utilisation économe de l'espace.

L'élaboration de ce document, non obligatoire, a été confié à l'agence d'urbanisme stéphanoise et a permis, à partir du diagnostic, d'avancer sur des orientations et des pistes d'actions, en pleine cohérence avec les enjeux de l'État. Les orientations définies par l'EPCI dans le cadre de l'élaboration sont les suivantes :

- mettre en place et suivre une politique de l'habitat ;
- revitaliser les centres-bourgs et centres-villes ;
- aménager durablement le territoire ;
- favoriser les parcours résidentiels ;
- répondre à des besoins spécifiques des habitants.

- Revitalisation des centres-villes

La commune de Feurs est lauréate du programme « petites villes de demain » qui vise la revitalisation du centre-ville en agissant de façon coordonnée sur le logement, les activités économiques, les services, les espaces publics et la mobilité à la fois dans et en dehors des périmètres d'étude et d'intervention. Elle a signé le 17/02/2021 une convention d'adhésion avec l'État, la Communauté de communes de Forez-Est et les trois autres

communes lauréates du périmètre de l'intercommunalité. Une convention cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT) sera signée dans les 18 mois suivants : elle engagera les parties à mettre en œuvre des dispositifs généraux et spécifiques en faveur du centre-ville. Cette convention a vocation à s'articuler avec le Contrat de relance et de transition écologique signé le 27/07/2021 entre l'État et la Communauté de communes de Forez-Est, et notamment la mesure 7 – aménagement et revitalisation de l'axe 3 – cohésion territoriale à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

III. Normes d'urbanisme particulières

1. *Maîtrise de l'Urbanisation (Art. L.101-2 du CU)*

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - les besoins en matière de mobilité.
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2. *Constructibilité limitée (Art. L.142-4 et L.142-5 du CU)*

La commune n'étant pas comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé, les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation autorisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF), et seulement si cette urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

3. **Loi Barnier (Art. L.111-6 à L.111-10 du CU)**

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer des réflexions préalables et globales sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers ; autoroutes, routes express, déviations ou routes classées à grande circulation.

En l'absence d'une telle réflexion, les dispositions du PLU doivent prévoir une marge de recul dans les espaces non urbanisés comme suit :

- de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière,
- de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

IV. **Prévention des risques**

1. **Dossier Départemental des Risques Majeurs**

En matière de risques majeurs, je vous rappelle le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du 15/11/2007, réactualisé en 2014 dans lequel s'inscrivent, soit le dossier communal synthétique (DCS), soit un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par la commune, en complétant les informations transmises par la préfète.

Le nouveau document a pour objet d'actualiser les informations du DDRM précédent à partir des éléments techniques issus d'études ou d'événements postérieurs à 2001 connus des services de l'Etat, à l'échelle communale et de manière exhaustive.

Le DDRM actualisé le 30/09/2014 est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.loire.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a1271.html>

Information des acquéreurs locataires (IAL) :

La loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acquéreur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques approuvé ou prescrit. Le préfet de la Loire a pris un arrêté cadre n°348-DDPP-2019 en date du 09/08/2019.

Les informations liées à l'IAL sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr/informations-des-acquereurs-et-des-locataires-ial-a765.html>

Votre commune est soumise :

- au risque Tempête,
- au risque Séisme – Zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible »
- au risque retrait/gonflement argile- aléa faible (certains secteurs sont concernés par un aléa fort et moyen)
- au risque Rupture de barrage, (Grangent)
- au risque Radon, (potentiel de catégorie 2 - moyen)
- au risque particulier (Engins de guerre)
- au risque Transports de matières dangereuses. (canalisation et fer)
- au risque Inondation. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRNPI) a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 29/07/2009.

Ces risques devront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

2. **Risques naturels (inondations)**

La commune est incluse dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.

Les plans de gestion des risques inondations (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021, a été approuvé le 23/11/2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il transpose la directive inondation à l'échelle du bassin hydrographique, afin de prévenir et gérer les risques.

Ce PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable au

tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique (Loire-Bretagne) et il a une portée directe sur les documents d'urbanisme.

Le PLU devra donc être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI notamment :
 - préserver les capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion des crues ;
 - planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
 - réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.

Le PGRI Loire-Bretagne est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html>
<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr>

- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

Réseau hydrographique de la commune :

la commune de Feurs fait partie du bassin versant de la Loire. On note également la présence du cours d'eau « Le Soleillant ».

La commune est concernée par le risque inondation. Un plan de prévention des Risques Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 29/07/2009. Des études techniques ont été réalisées sur le fleuve Loire et ses affluents (La Loire et le Lignon). Elles ont permis de déterminer les caractéristiques des débordements de ces cours d'eau en vue de l'élaboration du PPRNPI du Fleuve Loire entre Feurs et Villerest. Un porter à connaissance de l'aléa inondation sur le fleuve Loire et la rivière la Loire entre Feurs et le barrage de Villerest a été élaboré et signé par le préfet de la Loire en date du 19/09/2018. Dans l'attente de l'approbation du PPRNPI une consultation de la mission risques de la DDT 42 pour avis hydraulique est préconisée dès qu'une ouverture à la construction est envisagée dans les zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité du projet.

J'attire votre attention sur la politique en matière de gestion des crues et des inondations dans le département de la Loire qui s'appuie sur les circulaires du 24/01/1994 (JO du 10/04/1994), 24/04/1996 (JO du 14/07/1996) et 30/04/2002 répondant aux objectifs suivants :

- interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

Ces dispositions devront être reprises dans le cadre de la révision du PLU.

3. Catastrophes naturelles

En outre, il est à signaler que votre commune a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
inondations et coulées de boue	02/11/08	02/11/08	24/12/08	31/12/08
inondations et coulées de boue	01/12/03	02/12/03	12/12/03	13/12/03
inondations et coulées de boue	12/11/96	13/11/96	11/02/97	23/02/97
inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	28/09/93	10/10/93
inondations et coulées de boue	17/05/83	17/05/83	21/06/83	24/06/83
Poids de la neige-chutes de neige	26/11/82	28/11/82	15/12/82	22/12/82
Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
Sécheresse	01/07/18	31/12/18	21/05/19	22/06/19

L'ensemble de ces informations est consultable sur le portail de la prévention des risques majeurs :

<http://www.georisques.gouv.fr>

Il est rappelé aussi qu'une partie de la commune a été endommagée par la tempête de novembre 1982 et qu'il convient, dans le cadre de la révision du PLU de prendre en compte les effets qu'a eus celle(s)-ci à la fois sur les hommes, les biens et l'environnement. Le risque de feux de forêts qui peut en découler, devra également être

pris en considération.

4. Risques sismiques

Le décret du 14/05/1991 a permis d'élaborer un zonage physique de la France pour l'application des règles parasismiques de construction. Le décret du 22/10/2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche basée sur la probabilité et non plus sur la statistique pour déterminer les zones à risques. Les communes françaises se répartissent selon l'aléa en cinq zones de sismicité croissante allant de « très faible » à « forte ». Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 01/05/2011.

La commune de Feurs est classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible ». Cette information devra être intégrée dans le futur PLU.

5. Risques radon

Le potentiel radon de la commune est de catégorie 2 ce qui correspond à un risque moyen.

6. Risque retrait-gonflement d'argiles

Le territoire communal est classé majoritairement en aléa faible. Certains secteurs sont concernés par un aléa fort et moyen. Ce risque n'est pas limitant pour l'urbanisation. Néanmoins, des règles de constructions spécifiques doivent être prises dans le cadre des futures opérations d'aménagement.

La loi ÉLAN (article 68) crée une obligation applicable aux terrains et constructions en zones exposées au risque mouvement différentiel lié au retrait gonflement des argiles (RGA). Le décret 2019-495 du 22/05/2019 a permis de définir les zones d'application de ce dispositif (aléa moyen et fort) et le contenu des études géotechniques à fournir dans le cadre de la vente d'un terrain à bâtir. Deux arrêtés interministériels en date du 22/07/2020 ont été publiés au journal officiel. L'un d'eux précise le contenu précis des études géotechniques et le second a arrêté la carte des zones géographiques concernées. Ces deux arrêtés sont opposables depuis le 10/08/2020. Ces deux arrêtés ont été modifiés par les deux arrêtés du 24/09/2020 qui viennent préciser le délai d'application de ces mesures soit à compter du 01/10/2020.

La nouvelle cartographie est applicable au 01/01/2020 pour le département de la Loire.

http://www-services-etat-loire.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/IMG/pdf/8-09_retrait_gonflement_des_argiles.pdf

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle liée à des mouvements différentiels de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté préfectoral du 21/05/2019).

7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Sites et sols pollués ou Sites industriels

La commune comporte plusieurs installations classées pour la protection de l'Environnement.

La commune comporte plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués (base Basol) ou d'anciens sites industriels et activités de service (base Basias).

Elle est impactée par la réglementation sur les secteurs d'information des sols (SIS) :

- site « décharge EMCO Bigny » référencé sous le n°SSP0000390101 ; Les terrains ont accueilli une décharge ICPE en fonctionnement entre 1988 et 1995 qui a reçu les sables de fonderie et les fonds de poche de coulées provenant de la société Feurs Métal.

- site « ancienne usine à gaz » commune de Feurs référencé sous le numéro SSP00004110101. Ce site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, activité génératrice de pollution des sols et des eaux.

(voir avis DREAL en annexe)

Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) :

L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'informations sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement).

Les informations sur les SIS sont disponibles sur le site de Géorisques à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

8. Transport d'Electricité

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17/05/2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présence d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité établit une servitude d'utilité publique I4 sur le territoire de la commune. Il s'agit de :

Lignes aériennes 150 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV FEURS – ROANNE (hors tension)
LIGNE AERIENNE 150kV FEURS – LE SOLEIL (hors tension)
LIGNE AERIENNE 63kV ACIERIES DE FEURS – FEURS
LIGNE AERIENNE 63kV BUSSIERES – FEURS
LIGNE AERIENNE 63kV CHAZELLES – FEURS
LIGNE AERIENNE 63kV FEURS – MONTROND
LIGNE AERIENNE 63kV FEURS – GREPILLES – NEULISE

Lignes aérosouterraines 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV FEURS - MOINGT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV FEURS - MONTVERDUN

Liaison souterraine 225 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 225kV FEURS – VOLVON

Poste de transformation 225 000 volts :

POSTE 225kV FEURS

Câble optique souterrain hors réseau de puissance (Cf. annexe) :

Plan Fibre optique du poste de FEURS

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 150 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 150kV FEURS – ROANNE (hors tension)
LIGNE AERIENNE 150kV FEURS – LE SOLEIL (hors tension)
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV FEURS - MOINGT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV FEURS - MONTVERDUN

Vous trouverez en annexe les éléments transmis par RTE.

9. Transport de Gaz

La présence d'ouvrages de transport de gaz établit une servitude d'utilité publique I3 sur le territoire de la commune. Le recensement fait état de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Vous trouverez en annexe les éléments transmis par GRT Gaz, ainsi que par la DREAL.

V. Préoccupations d'environnement

Les préoccupations d'environnement telles qu'elles figurent à l'article L.110-1 du code de l'environnement, devront être prises en compte par le PLU. Formellement, il s'agit du contenu du rapport de présentation (pièce essentielle du document d'urbanisme) défini aux articles R.151-1 à R.151-5 du CU.

1. Évaluation environnementale

Vous trouverez, sur le lien suivant, un guide informatif sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

Ce document ne prend toutefois pas en compte les dernières mesures mises en œuvre par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), que nous souhaitons porter à votre connaissance :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 07/12/2020, l'**art.L.104.1** du CU indique désormais que les dispositions de l'article 40 suivantes sont applicables aux procédures d'élaborations de PLU ou PLUi engagées après la publication de la présente loi (postérieures au 08/12/2020) :

Les PLU, ainsi que les PLU intercommunaux, font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27/06/2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27/06/2001 :

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu, soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

À ce titre, il appartient à la collectivité de saisir volontairement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) compétente, afin qu'elle examine au cas par cas sur le fondement des dispositions de l'article L. 104-3 du CU, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale. À défaut d'une telle saisine, les procédures d'évolution s'exposent à un risque juridique.

Le rapport de présentation devra respecter les dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du CU. Il devra préciser la manière dont il a pris en compte l'environnement et devra comprendre une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan.

Le décret du 23/08/2012 précise et renforce le contenu du rapport des PLU soumis à évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarii élaborés ;
- des outils de suivi du PLU et des rectifications éventuellement nécessaires ;
- de la proportionnalité du rapport de présentation eu égard aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du PLU.

Plusieurs sites Natura 2000 sont recensés sur le territoire de votre commune. J'attire donc votre attention sur la nécessité de préserver cet espace de toutes dégradations.

- site d'importance communautaire (directive habitats) : L04 Lignon, Vizezy, Anžon et leurs affluents ; L14 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ;
- zone de protection spéciale (directive oiseaux) : ZPS11 Ecozone du Forez ; ZPS32 Plaine du Forez.

Votre PLU est soumis à évaluation environnementale.

PAC de Feurs

2. **Ressources en eau**

Les mesures suivantes concernant le territoire de la commune sont à prendre en compte lors de la révision du PLU :

- La commune est située sur le bassin versant du fleuve Loire. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 18/11/15. Il est actuellement en cours de révision.

Les pièces du SDAGE sont disponibles sur internet : http://www.eau.loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016-2021

- Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Loire en Rhône-Alpes) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DT-14-701 du 30/08/2014.
- Plusieurs contrats de rivière sur le bassin Lignon du Forez (R058 et R252).
- La commune est située à l'intérieur de la zone vulnérable au regard de la pollution par les nitrates (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 30/08/2021). Toutefois, le zonage prévisionnel, couvrant la période 2021-2025, est en cours de révision. Son arrêt était planifié aux alentours de juin 2021, il n'est pas signé à ce jour.
- La commune est située à l'intérieur de la zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 09/12/2009) : La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron.

3. **Eau potable**

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur la ressource en eau. Indépendamment des lois sur l'eau, la commune doit s'interroger sur l'économie générale du PLU et **l'adéquation des perspectives de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible**. La commune devra ainsi justifier son projet sur ces aspects dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU. Cela nécessitera de disposer d'un diagnostic actualisé de la ressource et des engagements que la collectivité entend prendre pour assurer la desserte des zones rendues constructibles.

4. **Assainissement**

La commune doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Ce document doit être élaboré de préférence en même temps que le document d'urbanisme, les zonages devant être cohérents entre eux. D'autre part, ces deux procédures qui doivent être soumises à enquête publique, peuvent faire l'objet d'une enquête conjointe. Le zonage assainissement sera annexé au PLU dans le cadre des annexes sanitaires.

Un zonage eaux pluviales doit aussi être réalisé. Ce zonage d'assainissement pluvial prescrit par la Loi sur l'Eau de 1992 et transcrit dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit déterminer :

- les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales,
- les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser la pollution par les eaux pluviales collectées.

Les systèmes d'assainissement de la commune de Feurs sont non conformes à la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) depuis 2013. La commune a été plusieurs fois mise en demeure (dernièrement le 21/06/2021) et cité dans le contentieux européen de 2014.

Le système actuel est dépassé avec le raccordement de 2 industriels (Nigay et la Société Forezienne d'Abattage) dont l'activité a beaucoup progressé ces dernières années et avec des prétraitements qui n'ont pas suivi.

La réhabilitation complète de la station de traitement des eaux usées urbaines (STEU) comprenant deux tranches de travaux réseaux est nécessaire avec une mise en service, au plus tard, le 30 juin 2023.

Le réseau reste très sensible aux eaux claires parasites permanentes et météoriques. Il est important que dans le cadre de la révision du PLU, le rejet pluvial de tous les projets soit interdit dans le réseau unitaire (infiltration à la parcelle, rejet dans un réseau pluvial strict contenant un exutoire pluvial totalement indépendant du réseau unitaire).

Il convient de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas

accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Vous trouverez en annexe de ce porter à connaissance une circulaire préfectorale du 26/06/2015 portant sur la conformité des systèmes d'assainissement.

Pour les secteurs retenus en assainissement collectif futur, il convient de réserver des emplacements pour la réalisation des systèmes de traitement en respectant une distance de cent mètres par rapport aux habitations. Cette distance doit également être prise en compte pour le développement des zones constructibles par rapport aux installations de traitements existantes.

J'attire votre attention sur l'importance du respect des dispositions propres à assurer la sécurité sanitaire.

Dans l'hypothèse du recours à l'assainissement non collectif sur tout ou partie du territoire, il est rappelé qu'en tout état de cause, le contrôle des installations par la commune sur l'ensemble du territoire doit être assuré depuis le 31/12/2005.

5. Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF)

La commune est traversée par un réseau enterré d'irrigation par aspersion (ASA Chambéon) en rive gauche de la Loire. Vous trouverez en annexe les éléments transmis par le SMIF (il conviendra de prendre contact directement avec le SMIF pour les plans du réseau).

6. Protection des milieux et des espèces

a) Biodiversité

Plusieurs secteurs naturels de la commune présentent des intérêts remarquables reconnus par :

- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - 42090021 Etang du palais,
 - 42090026 Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny,
 - 42090040 rivière du Lignon de Boën à l'embouchure,
 - 42090049 plaque des étangs de Feurs-vailleille,
- une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :
 - 4209 Plaine du Forez.
- un site Natura 2000 Site d'importance Communautaire (Directives Habitats) :
 - L04 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents,
 - L14 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire.
- plusieurs site Natura 2000 Zone de protection spéciale (directive oiseaux) :
 - ZPS11 Ecozone du Forez,
 - ZPS32 Plaine du Forez.
- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :
 - RA09 Plaine du Forez.

b) Zones humides

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a été approuvé le 30/08/2014.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de préservation de leur état et de leurs fonctionnalités. Pour les documents d'urbanisme approuvés au jour de la publication du SAGE, ils doivent être rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

Le PLU doit, par conséquent, être compatible avec l'objectif de protection des zones humides (disposition 1.1.3) qui préconise soit la réalisation d'un inventaire reporté à l'échelle parcellaire, soit la traduction de l'inventaire global existant, le cas échéant, à l'échelle parcellaire, pour les zones susceptibles d'accueillir des aménagements pouvant affecter les zones humides.

Par ailleurs, il est recommandé d'intégrer l'inventaire, validé par la CLE du SAGE le 07/07/2015, dans les documents graphiques du PLU dans un zonage suffisamment protecteur et, le cas échéant, de préciser, dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, des dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

PAC de Feurs

Enfin, l'inventaire des zones d'une superficie supérieure à 1 ha, réalisé par le conseil départemental, est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.loire.fr/zoneshumides>

c) Paysage

La commune fait partie des unités paysagères suivantes :

- 012L Agglomération de Feurs,
- 013L Vallée de la Loire Forézienne,
- 015L Nord de la plaine du Forez et côte Forezienne.

7. Climat, Air, Énergie

Le volet climat, air et énergie du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), se substitue aux schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) actuels ainsi qu'au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

- *Plan Climat Air Énergie Territorial*

Longtemps élaborées et mises en œuvre institutionnellement de façon séparée, les politiques publiques du climat, de l'air et de l'énergie sont désormais intégrées. Cette intégration croissante résulte à la fois des effets de synergie qu'entretiennent ces trois politiques publiques et de la volonté de trouver des compromis aux effets croisés potentiels de ces politiques publiques et d'en assurer ainsi leur cohérence.

Cette intégration signifie qu'aucun des objectifs des politiques publiques ne prédomine sur les autres. Cela implique également de concilier le court-moyen terme (amélioration de la qualité de l'air par exemple) avec le long terme (la lutte contre le changement climatique). Cette intégration des politiques publiques est en cohérence avec le principe énoncé de l'article 6 de la charte de l'environnement qui dispose que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

L'intégration des démarches au niveau territorial se réalise par le plan climat air énergie territorial (PCAET). Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle.

Le PLU de votre commune est concerné par les PCAET de la région Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil Départemental de la Loire et de la Communauté de Communes de Forez-Est.

- *Plan régional santé-environnement :*

L'impact de l'environnement sur la santé a été officiellement reconnu en 1994 à l'occasion de la Conférence d'Helsinki, donnant lieu à une définition de la notion de santé environnementale par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le Parlement français a adopté en juillet 2004 un premier plan national santé environnement (PNSE1) et la loi du 09/08/2004, relative à la politique de santé publique, a instauré le principe d'une déclinaison régionale de ce programme. Elle est à l'origine des Plans régionaux de première génération (PRS1).

Les articles L.1311-6 et L.1311-7 du code de la santé publique instaurent le principe d'une mise à jour tous les cinq ans de ces plans. Le PNSE2, le PRSE2 Auvergne et le PRSE2 Rhône-Alpes ont ainsi succédé aux précurseurs, au début des années 2010.

Le Plan régional santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 relève donc de la troisième génération (PRSE3). Il bénéficie de fait des acquis de ses prédécesseurs, et son périmètre géographique est plus large. Le PRSE3 Auvergne-Rhône-Alpes a été validé en avril 2018.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [site du PRSE Auvergne-Rhône-Alpes](#).

- *Plan de protection de l'atmosphère*

Le plan de protection de l'atmosphère est l'un des outils prévus par la réglementation pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons.

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risquent de l'être, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est élaboré par le préfet afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'il fixe, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de

qualité de l'air.

La commune fait partie du PPA de Saint-Etienne. Le premier PPA a été approuvé en 2008, puis un deuxième PPA a pris la suite en 2014. Suite à son évaluation débutée en 2019, la décision a été prise d'**engager une révision de ce PPA**, afin de continuer à agir et amplifier l'effort collectif en faveur de la qualité de l'air.

Ce futur PPA dit « PPA 3 » est en cours de définition. Il traduira la stratégie portée par l'État et les acteurs du territoire jusqu'à l'horizon 2027. Le périmètre d'étude du nouveau plan d'actions comprend l'intégralité des quatre EPCI suivantes :

- Saint-Étienne Métropole (42)
- Loire Forez Agglomération (42)
- Communauté de communes de Forez-Est (42)
- Communauté de commune de Loire-Semène (43)

Dans le cadre de ce processus de révision, une phase de concertation préalable du public est menée, telle que prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement.

Ce PPA affectant le territoire de la collectivité et le Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. A cet effet, la prise en compte de la filière bois-énergie, notamment la localisation des chaufferies biomasse devra être appréciée au regard de ces documents. Par ailleurs, le SCoT Sud-Loire impose la réalisation d'un diagnostic agricole qui devra quantifier la surface *potentiellement épandable* (SPE). La connaissance ainsi que la mise à jour régulière de cette surface est particulièrement utile, notamment aux porteurs de projet de méthanisation.

Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

PPA de Saint-Etienne : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-r893.html>.

SCoT Sud-Loire : <http://www.scot-sudloire.fr/node/262>

8. Voies bruyantes

(Articles L.571-1 et suivants et R.571-32 et suivants du code de l'environnement)

Je vous rappelle les arrêtés préfectoraux du 07/02/2011 relatif au classement sonore des infrastructures routières et du 02/10/2013 concernant le classement sonore des voies ferrées, ainsi que celui du 24/11/2014 relatif à la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires.

Le PLU doit désormais comporter en annexe un document graphique sur lequel est reporté le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres concernées. Les arrêtés préfectoraux cités précédemment devront être mentionnés ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés (mairie, préfecture, sous-préfecture, DDT).

Documents consultables sur le site : <http://www.loire.gouv.fr/le-classement-sonore-r860.html>

9. Élimination des déchets

La loi du 13/07/1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13/07/1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

Par ailleurs le Plan Régional d'élimination des déchets (PRPGD) s'intègre désormais au SRADDET.

VI. Équilibre et maîtrise du développement

1. Habitat

a) Diversification de l'habitat

En termes de diversification du type d'habitat, le projet de PLU devra proposer des prescriptions concernant les typologies d'habitat, les tailles de logements ou encore le logement social. Il conviendrait donc de proposer des OAP axées sur ces points, pour pouvoir tendre à une cohérence urbaine, avec des densités acceptables et une

offre de logement diversifiée permettant de réaliser de véritables parcours résidentiels en rupture avec la prédominance de l'habitat de type pavillonnaire des années passées.

Une plaquette intitulée « un nouvel urbanisme-un autre habitat » est disponible sur le site internet de l'Etat :

<http://www.loire.gouv.fr/un-nouvel-urbanisme-un-autre-a4124.html>

b) Gens du voyage

Un nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019/2024 a été approuvé.

Le PLU devra prendre en compte cette obligation qui se traduira par une localisation précise (à la parcelle) de l'emplacement de cette aire. Cet emplacement, qui relève de la politique du logement des défavorisés, devra correspondre à un zonage de type urbain. Il est à noter que si la commune ne maîtrise pas le foncier de l'opération, il paraît prudent d'instaurer un emplacement réservé.

Les communes concernées sont présentées sur la carte disponible sur le site :

<http://www.loire.gouv.fr/habitat-politique-de-la-ville-r748.html>

2. Déplacements et sécurité routière

Le PLU doit être l'occasion de réfléchir sur une organisation du développement urbain permettant de limiter l'insécurité routière. Je vous rappelle à cette fin l'importance de certaines orientations :

- modération de la vitesse en agglomération,
- promotion des déplacements doux (bicyclette, piéton...),
- prise en compte des usagers vulnérables et la cohérence entre l'affectation des voies routières et leurs caractéristiques,
- hiérarchisation des voies routières et des accès.

3. Zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation future sont dans leur principe des espaces à urbaniser et donc a priori pour l'essentiel vierges de construction. Elles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et déclinées dans le PADD (si le tissu du bâti existant n'offre pas suffisamment de potentiel de densification). Il convient de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones qui, dans les neuf ans suivant leur création, n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, nécessite le recours à la procédure de révision générale.

Dans les zones à urbaniser immédiatement constructibles (AU indicées), la commune doit, dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, définir les conditions dans lesquelles les constructions pourront être implantées dans ces zones.

Par ailleurs, il est à signaler qu'un dossier Loi sur l'Eau (soit déclaration, soit autorisation) devra être produit à l'occasion de l'urbanisation de la zone concernée en fonction de sa superficie.

4. Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le PLU de la commune doit tenir compte de l'importance de l'économie agricole et de la nécessité de préserver le foncier (qu'il soit ou non exploité) afin de pouvoir répondre aux enjeux d'alimentation à venir.

Cette prise en compte de l'activité agricole doit être assurée par le PLU dans une perspective de long terme. La charte du foncier agricole, signée le 01/10/2010, constitue un cadre de référence marquant la volonté des pouvoirs publics de la Loire de gérer l'espace agricole comme une ressource non renouvelable.

Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, **des objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain **doivent être fixés**. Ils découlent notamment d'une analyse qualitative et quantitative des capacités de densification du tissu bâti « aggloméré » existant.

http://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/2018.10.22_charte_du_foncier_agricole_dans_la_loire.pdf

a) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)

La commune de Feurs ne disposant pas de SCOT approuvé, conformément à l'article L.153-16 du CU, le projet

arrêté du PLU sera soumis à l'avis de la CDPENAF.

<http://www.loire.gouv.fr/cdcea-r959.html>

b) Constructibilité en zone A et N

L'article L.151-13 du CU précise que, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) peuvent être **délimités à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF**.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs visés ci-dessus, à condition que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne soient pas compromises :

- le règlement peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un **changement de destination**. En zone agricole, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces éléments sont définis dans le recueil de doctrines de la CDPENAF de la Loire, notamment dans les annexes 4 et 5, que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr/recueil-des-doctrines-de-la-cdpenaf-de-la-loire-a6270.html>

c) Prise en compte des contraintes d'exploitation

Les exploitations d'élevage sont dominantes dans le département : elles ont des contraintes spécifiques. Certaines sont classées pour la protection de l'environnement. Des plans organisent l'épandage de leurs effluents, et leur développement futur est soumis à des conditions de distance vis-à-vis des habitations des tiers. Une étude de ces contraintes peut s'avérer utile pour prévenir les nuisances réciproques avec l'urbanisation future.

d) Forêt relevant du régime forestier

Le Plan Régional Forêt Bois (PRFB)2019/2029 a été approuvé le 28/11/2019 par arrêté ministériel, il se substitue aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et aux plans pluriannuels régionaux de développement de la forêt (PPRDF).

5. Ligne SNCF

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 05/03/1990 ayant été abrogée, il n'y a plus lieu d'instaurer un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans le PLU. La voie ferrée devra donc être rattachée aux zones adjacentes. Cependant, il convient de veiller à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. Par ailleurs, ces règles devront permettre sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

VII. Patrimoine

1. Monuments historiques, monuments naturels et sites

Les dispositions de l'article 40 de la loi SRU modifiant la loi du 13/12/1913 sur les monuments historiques prévoient que lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique classé peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié après avoir été soumis à enquête publique.

Il est signalé qu'au titre de l'article L.151-19 du CU, il serait utile et nécessaire d'identifier et localiser précisément (n° de parcelle), les bâtiments remarquables (château, chapelles, croix, fermes et petit patrimoine rural) situés sur la commune et d'intégrer dans le règlement un article avec des prescriptions particulières visant à garantir une remise en valeur qualitative de ces témoignages patrimoniaux dans le respect des dispositions et matériaux d'origines (menuiseries en bois avec petits bois, enduits à la chaux, couverture en tuiles creuses, etc...).

Dans le cadre des servitudes d'utilité publique, la commune de Feurs comprend des édifices protégés au titre

PAC de Feurs

des monuments historiques (code du Patrimoine) :

- Domaine de Bigny, comprenant le château (façades et toitures), le parc clos de mur avec le fronton, les communs et les bâtiments annexes, la remise à voitures, le pigeonnier et l'allée d'arbres (cad AY, parc. n°s 1 à 4, 7 à 11, 19 et 21) : inscription par arrêté du 11/05/2004 ;
- Eglise Notre-Dame : inscription par arrêté du 19/11/1991 ;
- Forum gallo romain (vestiges) (lieu-dit La Boaterie) : inscription par arrêté du 27/12/1983 ;
- Murs romains et fortifications du 15e siècle (dans l'ancien jardin de la cure) : inscription par arrêté du 23/02/1925.

Pour information, le Ministère de la Culture offre aux internautes une plate-forme cartographique, l'atlas des patrimoines, qui rend accessible et visible l'ensemble des monuments historiques et espaces protégés du département. Il est consultable par tous à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Voir avis ci-joint en annexe.

2. Le patrimoine archéologique

Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 07/07/2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voies de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523- 4 et R 523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Feurs.

Vous trouverez, en annexe, la carte archéologique nationale, dans l'état actuel des connaissances, qui répertorie les sites ou indices de sites archéologiques répartis sur le territoire de la commune.

Le territoire de la commune est concerné par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Une copie est jointe (en annexe), afin d'être annexée au PLU pour faciliter l'information des citoyens.

Etudes pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.

VIII. Technologies de l'Information et de la Communication

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu stratégique d'aménagement du territoire, déterminant pour le développement économique, social et culturel d'un territoire. L'Union Européenne affiche une politique ambitieuse dans ce domaine. Les limites du territoire à prendre en compte ne correspondent pas nécessairement aux limites administratives. Il est donc important pour votre commune de procéder à une évaluation de sa situation, et de celles du territoire numérique auquel elle appartient, au regard des équipements pour l'accès au réseau haut-débit, à la fois sur sa situation actuelle et en anticipant les technologies à venir.

Le Conseil départemental de la Loire a approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 27/06/2011 et approuvé sa révision le 17/06/2013. Ce schéma a acté une politique à long terme (15 à 20 ans) visant à desservir l'ensemble du territoire en réseaux à Très Haut Débit (FTTH/FTTB) pour favoriser le développement économique et l'aménagement du territoire.

Le Conseil départemental de la Loire se charge de la réalisation du réseau de collecte et de la desserte des zones d'activités économiques et sites publics, en s'appuyant sur son Réseau d'Initiative Publique (RIP) exploité dans le cadre d'une délégation de service public concessive (LOTIM).

Le syndicat intercommunal d'énergie de la Loire (SIEL) se charge de la réalisation du réseau de desserte FTTH (Fiber To The Home) chez les particuliers et le confie en exploitation à un fermier, dans le cadre d'une DSP en affermage.

Les réseaux de communication électroniques reposent sur :

- des réseaux filaires : la fibre optique doit progressivement se rapprocher de l'utilisateur final,
- des réseaux radios : avec une complémentarité, et à terme une convergence, entre les réseaux de téléphonie (GSM 3ème / 4ème générations) et les réseaux internet (avec accès par technologies wifi / wimax).

A ce titre, j'attire votre attention sur des typologies d'usagers dont la connexion à internet peut nécessiter des capacités importantes :

- utilisateurs particuliers (médias, jeux et divertissements, site internet d'échanges ...),
- utilisateurs du domaine médical ou para-médical (scanner, radiologie),
- utilisateurs d'imagerie numérique, de systèmes géographiques (bureaux d'études, professions libérales, agriculteurs...),
- utilisateurs du domaine touristique,
- le télétravail,
- l'enseignement et la recherche (écoles, collèges, enseignement supérieur...),
- etc...

Il convient d'équiper les différentes infrastructures pour leur permettre d'être communicantes et de faciliter le transport d'information (pose de fourreaux, chambres de tirage et de dérivation ...). Les équipements publics et privés doivent être localisés de manière pertinente par rapport à ces équipements de communications électroniques.

Il vous appartient de veiller à ce que tout opérateur vous fournisse un plan de récolement de ses réseaux.

IX. Numérisation des documents d'urbanisme et conditions d'accès aux données

La directive européenne « Inspire » du 14/03/2007 vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne aux fins des politiques environnementales communautaires et de rendre ainsi accessible au grand public toutes les données géographiques électroniques dès lors qu'elles ont été collectées par des autorités publiques ou bénéficiant d'une délégation de service public.

Par ailleurs, l'ordonnance du 19/12/2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU), a créé le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) qui devient à compter du 01/01/2020 la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme.

Le GPU est accessible à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Les DU doivent être numérisés au format SIG selon le standard de données en vigueur, standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et consultable sur le site du CNIG: <http://cnig.gouv.fr/>?

page_id=2732. A cette même adresse, des informations complémentaires sont également disponibles.

Pour toute procédure approuvée après le 01/01/2020 (élaboration, révision, modification simplifiée, mise en compatibilité), les collectivités compétentes en planification urbaine doivent mettre en ligne leur DU obligatoirement sur le GPU (R153-22-CDU). Il appartient à l'autorité compétente de prendre, si besoin, l'attache d'un prestataire:

- pour numériser leur DU au format SIG selon le standard de données en vigueur,
- pour le publier sur le GPU.

Pour pouvoir publier un document, il faut être inscrit sur le GPU (ci-joint un formulaire de renseignement à retourner, complété et signé, soit par mail soit par courrier aux adresses indiquées dans le formulaire).

Pour plus de renseignements voici le lien vers un article publié sur le site de la préfecture:
<http://www.loire.gouv.fr/le-geoportail-de-l-urbanisme-gpu-a6175.html>

X. Servitudes d'utilité publique

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 151-43](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La commune de Feurs comporte des servitudes d'utilité publique affectant son territoire. Les données numériques sont disponibles, sur demande de la collectivité, auprès des services gestionnaires des servitudes, ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme

- : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Code du patrimoine : art L621-1 à L621-31, L621-33, R621-1 à R621-97	- Domaine de Bigny, comprenant le château (façades et toitures), le parc clos de mur avec le fronton, les communs et les bâtiments annexes, la remise à voitures, le pigeonnier et l'allée d'arbres (cad AY, parc. n°s 1 à 4, 7 à 11, 19 et 21) - Eglise Notre-Dame - Forum gallo romain (vestiges) (lieu-dit La Boaterie) - Murs romains et fortifications du 15 ^e siècle (dans l'ancien jardin de la cure) :	inscription par arrêté du 11/05/2004 inscription par arrêté du 19/11/1991 inscription par arrêté du 27/12/1983 inscription par arrêté du 23/02/1925.	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
EL2bis Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	Code Général de la propriété des personnes publiques : art L2124-16 à L2124-18	Fleuve Loire présente sur le territoire de toutes les communes traversées par la Loire et ses affluents à l'aval de Roanne.		Direction Départementale des Territoires
EL3 Servitudes de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques : art L2131-2 à L2131-6	Fleuve Loire		Direction Départementale des Territoires Pôle Politique de l'Eau
I3 Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifiée (art 12) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifiée (Titre I – chapitre III et titre II) Décret n°85-1108 du 15/01/1985 modifié (art 5 et 29) Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art 24)	(voir courrier GRTGaz)	(voir courrier GRTGaz)	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire Energie GRT-Gaz Région Rhône - Méditerranée
I4 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15/06/1906 modifiée (art.12 et 12 bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art.35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art.1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009	(voir courrier RTE)	(voir courrier RTE)	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire - Energie RTE Lyon

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (art 1 à 11) Code de la voirie routière : art L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et suivants et R141-1	ligne Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache	pas d'information du service	Direction régionale de RFF - SNCF
T5 Servitudes aéronautiques de dégagement	Code des transports : art L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5	Aérodrome de Feurs Chambéon Aérodrome de Saint-Etienne-Loire	Approuvé le 07/03/1984 approuvé le 29/10/1976	Direction Générale de l'Aviation Civile- SNIA - Centre et Est- 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
<p>Les servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques) grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars...) n'est pas en cours. Elles peuvent être indiquées à titre informatif dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le service gestionnaire est : Direction Générale de l'Aviation Civile Service national d'ingénierie aéroportuaire BP606 - 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT</p>				

XI. Annexe

Vous trouverez en annexe les documents suivants :

- avis DREAL
- avis Enedis
- avis RTE
- avis GRTGaz
- Fiches ARS sur l'eau et l'assainissement
- Circulaire Préfectorale du 26/06/2015 sur la conformité des systèmes d'assainissement
- avis SMIF
- avis de la DRAC-Pôle architecture et patrimoine- UDAPL
- Archéologie : principes généraux et extrait des données archéologiques
- GPU : formulaire de renseignement à retourner, complété et signé, soit par mail soit par courrier aux adresses indiquées dans le formulaire.